

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

---

**AVIS**

**PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT n°5 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL  
2023-2025 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE RESERVE POUR LES VINS DE L'AOC RASTEAU  
ROUGE**

Les dispositions de l'avenant interprofessionnel n°5 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 conclu dans le cadre d'inter Rhône et relatif à la mise en place d'une réserve pour les vins de l'AOC Rasteau rouge sont approuvées et rendues obligatoires aux opérateurs réalisant une déclaration de revendication (DREV) concernant ce produit, jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 09 janvier 2024 publié au *Journal officiel* de la République française le 25 janvier 2024 (AGRT2329737A).



# INTER RHÔNE

## AVENANT n°05 ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023 – 2024 – 2025

### MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE REGULATION POUR L'AOC TRANQUILLE ROUGE RASTEAU

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »),  
Vu les articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

En application de l'article 5 – MESURES DE REGULATION DE L'OFFRE de l'Accord Interprofessionnel 2023-2024-2025 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 03 juin 2022,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

#### **Article 1 : Objet**

En vue d'améliorer l'organisation du marché de l'AOC tranquille rouge Rasteau, Inter-Rhône met en place un outil de régulation de l'offre de cette appellation selon les modalités décrites ci-après.

#### **Article 2 : Opérateurs concernés**

Cet outil de régulation concerne tous les opérateurs réalisant une Déclaration de Revendication (DRev) en AOC tranquille rouge RASTEAU : les caves particulières, les caves coopératives et les négociants-vinificateurs à l'exception des opérateurs ne disposant pas d'un historique de sorties de chais d'au moins une campagne.

#### **Article 3 Mesure de régulation**

##### **Article 3.1 : Définitions**

**Disponibilité** : pour l'année N, la disponibilité est définie dans le présent accord comme la somme des stocks début de mois des Déclarations Récapitulatives Mensuelles d'août de l'année N et des volumes de récoltes de l'année N revendiqués dans les Déclarations de Revendication. Cette disponibilité peut être exprimée pour l'ensemble de l'appellation, ou individuellement pour chaque opérateur concerné.

**Sorties de chais totales de l'appellation** : dans le présent accord, elles correspondent à la somme des sorties mentionnées dans les lignes suivantes des Déclarations Récapitulatives Mensuelles déposées sur la plateforme Déclarvins par les caves particulières et les caves coopératives : Vrac DAA / DAE National, Vrac export, Conditionné Export, DSA / Tickets / Factures, CRD France, CRD Collectives acquittées et Conso Fam. / Analyses / Dégustation et des volumes de vins issus des vendanges fraîches déclarés par les négociants-vinificateurs.

**Sorties de chai individuelles** : dans le présent accord, elles correspondent aux sorties mentionnées dans les lignes suivantes des Déclarations Récapitulatives Mensuelles déposées sur la plateforme Déclarvins : Vrac DAA / DAE National, Vrac export, Conditionné Export, DSA / Tickets / Factures, CRD France, CRD Collectives acquittées et Conso Fam. / Analyses / Dégustation.

##### **Article 3.2 : Disponibilité cible**

Pour l'appellation Rasteau globalement, une disponibilité cible est fixée. Elle représente pour une année N, l'équivalent de 30 mois de sorties de chais moyennes des 5 dernières campagnes viticoles précédant la campagne N/N+1.

##### **Article 3.3 : Mécanisme de la régulation**

Si la disponibilité globale pour l'appellation tranquille rouge Rasteau est supérieure à 30 mois, elle témoigne d'un risque de déséquilibre du marché avec une offre trop importante.  
L'outil de régulation doit donc être activé.

Cet outil de régulation consiste en la mise en œuvre d'une mesure de mise en réserve en application de l'article 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Le volume mis en réserve est calculé individuellement par unité de vinification.

Le volume que doit obligatoirement mettre en réserve une unité de vinification lors de l'année N+1 est le volume de disponibilité individuelle excédentaire à l'objectif de 36 mois des sorties de chais moyennes enregistrées par l'opérateur concerné lors des 5 dernières campagnes viticoles précédant la campagne N/N+1.

Dans le cas où l'historique des sorties de chais est inférieur à 5 campagnes complètes, le calcul est réalisé sur l'historique complet disponible. Pour les nouveaux opérateurs, ne disposant pas d'un historique de sorties de chais d'au moins une campagne, la mesure ne s'applique pas.

Dans tous les cas, le volume mis en réserve ne pourra pas excéder 20% des volumes revendiqués en année N en AOC Rasteau par l'opérateur.

Le volume mis en réserve est bloqué pour la période du 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la récolte au 31 décembre de l'année qui suit la récolte.

#### **Article 4 : Suivi de la réserve interprofessionnelle**

Les volumes mis en réserve sont identifiés :

- physiquement dans les chais,
- dans la comptabilité matière,
- dans une déclaration spécifique conforme au modèle annexé au présent avenant, adressé à Inter-Rhône au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit la récolte,
- dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « Vin bloqué / Réserve » à partir du mois de janvier de l'année qui suit la récolte.

Inter-Rhône assurera le suivi des volumes mis en réserve à partir des DRM.

Les volumes mis en réserve ne peuvent sortir des chais des opérateurs concernés et être commercialisés en AOC Rasteau avant une décision interprofessionnelle de libération de la réserve.

Les vins en réserve interprofessionnelle restent la propriété de l'opérateur revendiquant. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert de propriété avant une décision de libération des volumes concernés.

En cas de constatation par Inter-Rhône de sorties de chais de volume de réserve non autorisées, l'interprofession en informera immédiatement les administrations concernées : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

#### **Article 5 : Libération des volumes mis en réserve**

##### **Article 5.1 Libération collective**

Sur proposition de la Section interprofessionnelle Rasteau, la libération collective, totale ou partielle, est décidée par le Conseil d'Administration d'Inter-Rhône en fonction de l'évolution du marché et du retour à l'équilibre de l'appellation. Sauf dispositions contraires décidées par l'Assemblée Générale, la libération collective interviendra conformément à l'Article 3.3 Mécanisme de régulation, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la récolte.

##### **Article 5.2 Libération individuelle**

Sur demande individuelle et motivée des opérateurs, une libération individuelle peut intervenir uniquement dans les cas suivants :

- o Cessation complète d'activité,
- o Décès de l'exploitant,
- o Procédure collective de l'opérateur (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou procédure de sauvegarde),
- o Perte de récolte supérieure à 20% calculée sur la base du rendement moyen des 10 récoltes précédentes (source DRev), ou de toutes les récoltes précédentes dans le cas d'un opérateur n'ayant pas 10 ans d'historique,
- o Replis, déclassement ou sortie à destination d'une distillation de crise des volumes mis en réserve.

BB DG SM



# INTER RHÔNE

## Article 6 : Prise d'effet

La mise en place de cet outil de régulation prend effet au 1er décembre 2023.

## Article 7 : Information

Les autorités compétentes se verront notifier les décisions de libération des mises en réserve.

Le présent avenant fait l'objet d'une demande auprès des autorités administratives concernées pour approbation et pour le rendre obligatoire.

Avignon, le 1er septembre 2023

Le Président d'Inter Rhône  
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production  
Denis GUTHMULLER

Le Vice-Président du Négoce  
Samuel MONTGERMONT

ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023 – 2024 – 2025

AVENANT n°5  
MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE  
REGULATION POUR L'AOC TRANQUILLE  
ROUGE RASTEAU

## **ANNEXE**

Modèle de déclaration de mise en réserve  
interprofessionnelle

R DSM



INTER RHÔNE



INTER RHÔNE

Modèle de déclaration de mise en réserve interprofessionnelle de l'appellation RASTEAU

Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur : .....

N° CVI :

Grid for CVI number

(indiquer le même que celui de la déclaration de récolte)

Identifiant Inter-Rhône :

Grid for Inter-Rhône identifier with 'C' and '-'

SIRET

Grid for SIRET number

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

VOLUME MIS EN RESERVE : ..... hl

IDENTIFICATION PHYSIQUE DE LA RESERVE :

Table with 5 columns: IDENTIFICATION CUVE, VOLUME, ADRESSE, CODE POSTAL, COMMUNE

(Si le tableau ne suffit pas, merci de compléter sur la page suivante)

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés ci-dessus sont exacts.

Fait à ..... le.....

Nom et signature du déclarant

Handwritten signatures: SM, R, DF

# Complément ... /...

## IDENTIFICATION PHYSIQUE DE LA RESERVE :

IDENTIFICATION CUVE	VOLUME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés ci-dessus sont exacts.

Fait à ..... le.....

Nom et signature du déclarant

*RP DL SM*